

Arrêt

n° 324 049 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de refus de visa, prise le 13 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /*locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /*locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mai 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi, le 5 avril 2024, par l'*« Ecole supérieure des affaires »*, confirmant son *« admis[sion] »* au *« Bachelor en relations publiques »*, pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 13 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-dessus.

Cette décision

- a été notifiée à la requérante, à une date que les pièces versées au dossier administratif, ne permettent pas de déterminer avec exactitude, pas plus que celles communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre de la procédure,
- constitue l'acte attaqué,
- est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate présente un parcours passable avec quelques lacunes dans les matières de la formation sollicitée. Son projet d'étude et son projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisés, elle est beaucoup hésitante quand elle répond aux questions lors de son entretien. De plus, elle n'a pas assez d'informations sur son garant et n'a aucune idée de son logement en Belgique. Cependant, cette formation existe dans le pays d'origine, elle gagnerait à terminer le premier cycle localement et postuler plus tard pour une spécialisation ou un perfectionnement en Belgique. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable : irrecevabilité du recours en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2.1.1. Dans sa requête, la partie requérante déclare introduire une demande en réformation et fait notamment valoir qu'« à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux » et que « non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroît, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité ».

A l'appui de son propos, elle fait successivement valoir, en s'appuyant principalement sur l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), dans son arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024,

- qu'elle considère que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 « ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 [de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte)] à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigéant ce dernier comme un délai ordinaire »,

- qu'« avant de pouvoir introduire sa demande de visa, l[a requérante] a d[û] prendre RV pour son entretien oral par Viabel, pris le 9 avril et fixé au 16 avril 2024 », que « [d]ès après, elle dut demander RV pour déposer sa demande de visa , RV fixé seulement le 30 mai 2024 » et que « [l]e refus de visa entrepris date du 13 août 2024, soit plus de quatre mois après le début des démarches et un mois avant la rentrée scolaire » et qu'elle considère que « [t]outes [ces] contraintes, aléas et délais imposés à [la requérante] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire»,

- qu'alors que « [s]i après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée », « [a]ucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique » et « [l]a procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique »,

- qu'elle considère que le bref délai dans lequel une nouvelle décision doit être prise après l'annulation d'une précédente « n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt » et déplore qu'« [a]ucune disposition légale n'impose [à la partie défenderesse] de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première »,

- qu'elle déplore également qu'« [a]ucune disposition légale n'impose [à la partie défenderesse] de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première » et que « la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que le Conseil [...] doit pouvoir substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus ».

2.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en réformation formulé par la partie requérante, dans les termes rappelés au point 2.2. ci-avant, en faisant, en substance, valoir qu'« [e]n ce que le recours formé par la partie requérante tend à demander au Conseil [...] de “[d]ire pour droit que l'autorisation de séjour doit être accordée”, et dès lors à obtenir la réformation de l'acte attaqué », elle « rappelle que le Conseil [...] est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par l'article 39/2, § 1er. Il en ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, [l]e Conseil n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose également d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier ».,

- « [q]uant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu dans l'affaire C-14/23, il n'en ressort aucunement que les Etats membres doivent prévoir un recours en réformation à l'encontre des décisions de refus de visa étudiant. La partie requérante lui donne une portée qu'il n'a pas. La demande de réformation est dès lors irrecevable. »

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Il ne saurait, dès lors, accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens dans sa requête.

Par ailleurs, le Conseil d'État a récemment jugé, dans une ordonnance aux motifs desquels le Conseil se rallie, que : « L'article 34.5. de la directive 2016/801 [...] ne prévoit pas que le recours qu'il vise, doit permettre au juge de réformer la décision attaquée et de prononcer une astreinte et qu'un pouvoir d'annulation n'est pas suffisant. La partie requérante se limite à affirmer que le raisonnement, tenu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-556/17(ECLI:EU:C:2019:626), doit prévaloir dans la présente affaire. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, le raisonnement de la Cour dans cet arrêt n'est pas lié à la seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du recours mais à la circonstance que le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale. Le postulat de la requérante est donc erroné » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°15.857, 28 mai 2024).

En ce que la partie requérante se réfère à l'enseignement de la CJUE, dans son arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, afin de demander la réformation de l'acte attaqué, le Conseil relève qu'on peut y lire, en son paragraphe 67, que : « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Ainsi, il ressort de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980 est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors « que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté [sont] de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation ».

A ce stade de la procédure, le Conseil ne peut en effet préjuger qu'en cas d'annulation dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas de décision dans un bref délai et qu'elle ne respectera pas les enseignements de l'arrêt de la CJUE.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué, le recours est irrecevable.

3. Examen du recours en suspension et annulation : exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH),
- des articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte),
- des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE),
- des articles « 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Ius en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « devoir de minutie »,
- et du « principe de proportionnalité ».

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relevant que la partie défenderesse « refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi [du 15 décembre 1980] », elle fait successivement valoir :

- premièrement, que si « une lecture bienveillante de la décision » « pourrait [...] laisser penser qu'[e] la partie défenderesse] ferait application du §2.5 », elle considère qu'une telle lecture est « incompatible avec la loi sur la motivation formelle »,

- deuxièmement, que « l'article 61/1/3, §2.5° de la loi [du 15 décembre 1980] », qui mentionne « des preuves ou motifs sérieux et objectifs » « ne prévoit pas comment [la partie défenderesse] doit rapporter la preuve qu'[elle] invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire », à savoir « les articles [5.35], 8.4 et 8.5. [du livre V du Code Civil] ».

Forte de ce dernier postulat, elle reproche successivement à la partie défenderesse :

- dans un premier grief, de « ne démontre[r] aucune corrélation entre les éléments qu'[elle] soulève [...] et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la requérante] » et, en conséquence, de ne pas « p[ouvoir] légalement refuser le visa sur la base de l'article 61/1/3 §2.5° [de la loi du 15 décembre 1980] »,

- dans un deuxième grief, de ne « rapporte[r] aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° de la loi [du 15 décembre 1980] et de l'article 61/1/1/5 de [cette même loi] » et, en particulier, de se « fond[er] uniquement sur l'avis Viabel » :

- dont elle critique, tout d'abord, la « primauté » qui lui a été « conférée » par la partie défenderesse, dès lors que « tant l'article 61/1/1/5 de la loi [du 15 décembre 1980], que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent [...] de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul », ainsi que cela ressort également d'un extrait de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024 par la CJUE, qu'elle reproduit,

- auquel elle reproche, ensuite, de n'être « qu'un simple résumé d'un interview », qui « ne se base sur aucun PV », « ne repren[d] ni les questions posées ni les réponses données » et n'a pas été « relu et signé par [la requérante] », en sorte qu'elle considère qu'il :

- « constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues »,
- énonce des « affirmations contestées [...] invérifiables à défaut de retranscription intégrale »,

- dont elle s'emploie, enfin, à contester la teneur, en lui opposant successivement :

- que la requérante « prétend avoir [...] répondu clairement » aux questions « relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels »,

- que la requérante « dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge » et que « l'article 61/1/4 de la loi [du 15 décembre 1980] prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents »,

- qu'elle considère que « le fait qu[e] les études que la requérante envisage d'effectuer en Belgique] existent au Cameroun n'est pas de nature à fonder une fraude », dès lors qu'il ressort d'extraits, qu'elle reproduit, de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024, par la CJUE et des conclusions rendues par l'Avocat Général dans cette même affaire

* qu'une « circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle une réorientation, ne saurait suffire seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre »,

* qu'il « semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter ».

- dans un troisième grief, de ne « t[enir] nul compte » des éléments ressortant du « questionnaire écrit » de la « lettre de motivation », de « la décision d'équivalence », de l'**« inscription [de la requérante] dans une école belge »** et des « notes honorables » obtenues par la requérante dans le cadre des études déjà effectuées au Cameroun qui, selon elle, vont à l'encontre de « l'avis Viabel ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante, relevant « que la délégation faite [...] à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais », fait successivement valoir qu'elle considère :

- premièrement, qu'il ressort d'un extrait, qu'elle reproduit, de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024 par la CJUE, que « cette pratique n'est possible qu'en cas de doute » et « ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants »,

- deuxièmement, que « [c]ette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais », que « [s]uivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux », que « [s]ont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte » et « 8 et 14 de la CEDH » et qu'à son estime,

cette « discrimination [...] fondée sur l'origine nationale [...] n'a aucune justification possible, à défaut de base légale »,
- troisièmement, que la pratique susmentionnée « induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet », en invoquant, à l'appui de son propos, un « arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18 » rendu par la CJUE.

3.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième et dernière branche, la partie requérante soutient, en substance, estimer

- qu'« [à] défaut d'avoir informé [la requérante] du but de l'entretien [auprès de Viabel] avant de le réaliser, l'[a partie défenderesse] a méconnu son devoir de transparence et d'information » tel que garanti par « les articles 34 et 35 de la directive [2016/801/UE] », « avec la conséquence qu'[elle] ne peut [...] tirer aucune conséquence » de l'entretien litigieux,
- que l'« avis de Viabel » qui est « simplement "négatif" et s'apparente à un avis émis par un coach » « dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3 ».

4. Examen du recours en suspension et annulation : discussion.

4.1.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu

- l'article 8 de la CEDH,
- les articles 7, 14, 48 et 52 de la Charte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. L'invocation directe d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 20 et 35 de la directive 2016/801/UE.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne constituerait pas une transposition correcte de l'article 34 de la directive 2016/801/UE.

Le moyen unique est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation des articles susmentionnés, ainsi que celle de l'article 40 de la même directive.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, entre autres, que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, entre autres, que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit :

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

S'agissant de ce contrôle, la CJUE a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. 47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024).

4.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de ses décisions qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, entre autres, de certaines dispositions visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité

- il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse,
- mais bien uniquement de vérifier
 - si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
 - et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1. Dans le présent cas, la partie défenderesse a décidé de ne pas accéder à la demande, visée au point 1.1. ci-avant, de la requérante, estimant que l'examen de cette demande et, notamment, du « *compte rendu* » de « *l'entretien oral d[e la requérante] avec l'agent de Viabel* », faisait apparaître l'existence d'éléments « *contredi[sant] sérieusement l'objet même de [celle-ci] [...], à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », tenant, entre autres, dans le constat selon lequel la formation que la requérante envisage d'effectuer en Belgique « *existe dans le pays d'origine* ».

4.3.2. Le constat susmentionné, selon lequel la formation que la requérante envisage d'effectuer en Belgique « *existe dans le pays d'origine* », se vérifie à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « questionnaire – ASP études » qui est versé, dans lequel la requérante :

- a répondu à la question l'invitant à indiquer les motivations l'ayant portée à choisir les études envisagées en Belgique : qu'elle a « *début[é] [s]a première année en communication* » et « *décid[é] de changer de filière* » car la formation commencée lui semblait « *plus théorique, purement académique et moins professionnelle* »,
- a répondu à la question l'invitant à indiquer le « *lien* » entre son parcours d'études au Cameroun et les études envisagées en Belgique : que « *la filière relation publique [...]* est non seulement théorique mais aussi pratique et professionnelle : dans le cadre des exécution[s] de stage »,
- a répondu à la question l'invitant à indiquer si les études envisagées en Belgique existent au Cameroun et, dans l'affirmative, à préciser les établissements d'enseignement dispensant ces études, ainsi que le programme de ces études : que « *oui* », des études en relations publiques existent au Cameroun, auprès de « *l'Institut MANTAFEN* » et « *EMCAR de Bastos* », dont les cours « *sont très bien dispensés* » mais « *les programmes [...] limités et peu professionnel[s]* »,

- a répondu à la question l'invitant à décrire son projet d'études en Belgique sans, toutefois, se limiter à reproduire le programme des cours des établissements d'enseignement belges : qu'« il sera question [...] d'obtenir un total de 180 crédit[s] sur une durée de 03 ans » et « [a]près avoir terminé les 3 années d'études », « obt[enir] [s]on diplôme de bachelier en relations publiques »,
- a laissée sans réponse la question l'invitant à décrire ses aspirations professionnelles au terme des études envisagées en Belgique, avant de préciser, à la question l'invitant à indiquer quelle.s profession.s elle souhaite exercer, avec le diplôme obtenu : « chargé de relation publique », « chef publicité ».

La teneur du « questionnaire – ASP études » susvisé confirme ainsi que la requérante

- envisage bien de poursuivre en Belgique des études de « bachelier en relations publiques », dont elle indique qu'elles existent au Cameroun, entre autres, auprès de « l'Institut MANTAFEN » et « EMCAR de Bastos »,
- se contente, quant à son choix d'effectuer des études en Belgique plutôt qu'au Cameroun, d'indications particulièrement peu circonstanciées, selon lesquelles « les programmes » des études dispensées au Cameroun seraient « limités et peu professionnels », par le biais desquelles elle
 - demeure en défaut d'identifier précisément et, à plus forte raison, d'établir en quoi les programmes de la formation envisagée en Belgique serait moins « limités » et plus « professionnels » que ceux des formations en relations publiques disponibles au Cameroun,
 - n'identifie pas et, à plus forte raison, n'établit pas davantage le moindre élément montrant que les formations en relations publiques disponibles au Cameroun – auprès des établissements susmentionnés dont elle concède, par ailleurs, que les cours « sont très bien dispensés » – ne lui permettraient pas de réaliser ses aspirations professionnelles, ni que la formation envisagée en Belgique présenterait une quelconque plus-value, à cette fin.

En pareille perspective, la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 4.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation,

- constater que le dossier de la requérante faisait apparaître un fait objectif consistant dans le fait que la formation qu'elle envisage d'effectuer en Belgique « existe dans le pays d'origine »,
- considérer, au terme d'un examen individualisé, que cet élément est, dans le cas de la requérante, qui se limite à faire état d'indications particulièrement peu circonstanciées quant à son choix d'effectuer des études en Belgique plutôt qu'au Cameroun, de nature à « contredire sérieusement l'objet même de [s]a demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique ».

4.3.3. Les constats et considérations visés au point 4.3.2. ci-avant :

- premièrement, suffisent à motiver l'acte attaqué, de sorte que les autres constats et considérations dont il est fait mention dans celui-ci présentent un caractère surabondant, privant les critiques émises à leur encontre de toute portée utile,
- deuxièmement, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.4.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée à l'appui de la première branche, le Conseil observe, tout d'abord, que si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de la décision attaquée, une simple lecture exhaustive de la motivation de la décision et, en particulier des circonstances de fait mentionnées dans celle-ci, suffit, toutefois, pour constater, comme la partie requérante l'a, d'ailleurs, fait dans sa requête, que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition.

La partie requérante n'établit, dès lors, pas son intérêt à l'argumentation qu'elle développe, à cet égard. Cette conclusion s'impose d'autant plus que la partie requérante ne prétend, en outre, nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Le Conseil relève, ensuite, qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études. Selon la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), il suffit en effet que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, § 47).

Le Conseil observe, enfin

- premièrement, que l'argumentation que la partie requérante dirige à l'encontre de la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « l'avis Viabel » « prime », et les critiques qu'elle oppose à cet avis pour affirmer qu'il énonce des « affirmations [...] invérifiables », ne peuvent emporter l'annulation de l'acte attaqué, cette argumentation et ces critiques ne pouvant, en tout état de cause, faire oublier que le constat et les éléments, rappelés au point 4.3.2. ci-dessus, sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour refuser la demande de visa de la requérante sont établis à suffisance par la teneur du « questionnaire – ASP études », que la requérante a rédigé et signé à l'appui de sa demande et au sujet duquel la partie requérante ne formule aucune réserve,

- deuxièmement, qu'en ce qu'elle fait valoir que la requérante « prétend avoir [...] répondu clairement » aux questions « relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels » et que « le fait qu[e] les études que la requérante envisage d'effectuer en Belgique] existent au Cameroun n'est pas de nature à fonder une fraude », la partie requérante se limite à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse retenus dans la motivation de l'acte attaqué et développe, de la sorte, une argumentation par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard,

- troisièmement, que la mise en exergue de ce qu'il ressort de l'arrêt C-14/23, prononcé le 29 juillet 2024, par la CJUE, et des conclusions rendues par l'Avocat Général dans cette même affaire qu'une « circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle une réorientation, ne saurait suffire seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre » et de ce qu'il « semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ne peut emporter l'annulation de l'acte attaqué, ne pouvant faire oublier que, dans le présent cas, cet acte n'est pas motivé par le seul constat d'une réorientation dans le chef de la requérante, mais par une analyse bien plus complète, dans laquelle la partie défenderesse a également relevé que le fait que la formation que la requérante envisage d'effectuer en Belgique « existe dans le pays d'origine » était, dans son cas, de nature à « contred[i]re] sérieusement l'objet même de [s]a demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique ».

- quatrièmement, qu'en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait tenu « nul compte », lors de l'adoption de l'acte attaqué, du « questionnaire écrit », de la « lettre de motivation », de « la décision d'équivalence », de « [l']inscription dans une école belge » et des « notes honorables » de la requérante, présents au dossier administratif, la partie requérante :

- semble méconnaître
 - qu'aucune « lettre de motivation » ne figure parmi les pièces versées au dossier administratif de la requérante, ni parmi celles communiquées au Conseil dans le cadre de la procédure, en manière telle que l'argumentation développée au regard de l'existence, vantée, d'une telle « lettre », manque en fait,
 - la seule circonstance qu'il ne soit pas fait mention des autres documents vantés dans l'acte attaqué ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse n'en a tenu « nul compte » pour prendre sa décision,
 - que la mention d'une primauté accordée à l'« avis Viabel » n'autorise pas non plus une telle conclusion, tendant même, au contraire, à montrer que les documents vantés ont été comparés avec cet avis,
 - que le fait que la requérante a produit des « notes honorables », une « inscription » (en réalité, une « admission ») aux études projetées en Belgique et bénéficie d'une « décision d'équivalence » relative aux diplômes déjà obtenus au Cameroun ne peut, en tout état de cause, faire oublier que la partie défenderesse a également relevé d'autres éléments « contred[i]sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique »,
- n'établit, en tout état de cause, pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments issus des documents vantés auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente et ce, alors même qu'il a été relevé, ci-dessus, que la teneur du « questionnaire écrit », déposé par la requérante à l'appui de sa demande, abonde également dans le sens de l'analyse, portée par l'acte attaqué, selon laquelle le fait que la formation que la requérante envisage d'effectuer en Belgique « existe dans le pays d'origine » constitue, dans son cas, un élément suffisant pour « contred[i]re] sérieusement l'objet même de [s]a demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique ».

- cinquièmement, que l'invocation de ce que « l'article 61/1/4 de la loi [du 15 décembre 1980] prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents » ne peut faire oublier que l'article 61/1/3,

§ 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, dont il constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, de rejeter une demande de visa pour études, s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

4.4.2. S'agissant de l'argumentation développée dans la deuxième branche, le Conseil observe ne pouvoir s'y rallier.

En effet, cette argumentation repose, toute entière, sur l'affirmation du caractère discriminatoire d'une pratique concernant les étudiants camerounais, que la partie requérante ne parvient, toutefois, pas à établir, se limitant à des considérations qu'elle ne développe et/ou n'étaye pas et restant sans formuler et, à plus forte raison, démontrer en quoi la différence de traitement, alléguée, ne serait pas objective ou raisonnablement justifiée (dans le même sens : CCE, arrêt n° 299 415 du 22 décembre 2023).

L'invocation des enseignements de l'arrêt C-550/18 rendu le 16 juillet par la CJUE n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une affirmation – à savoir que la pratique discriminatoire alléguée « indu[rait] un rejet facultatif » – qui n'apparaît, également, nullement établie, la mission de Viabel se limitant, au demeurant, à remettre à la partie défenderesse un avis académique, non contraignant, qu'il lui appartient d'apprécier, à l'instar des autres éléments déposés à l'appui de la demande de visa pour études, dans le cadre du contrôle strict, rappelé au point 4.2.1. ci-dessus, qu'elle exerce à l'égard de ce type de demandes.

4.4.3. S'agissant de l'argumentation au termes de laquelle la partie requérante fait valoir, dans la troisième branche, que la partie défenderesse est demeurée en « défaut d'avoir informé [la requérante] du but de l'entretien [auprès de Viabel] avant de le réaliser », « avec la conséquence qu'[elle] ne peut en tirer aucune conséquence », le Conseil constate qu'elle ne peut emporter l'annulation de l'acte attaqué, ne pouvant faire oublier, ainsi qu'il a déjà été souligné dans les lignes qui précèdent,

- que le constat et les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour refuser la demande de visa de la requérante sont, en tout état de cause, établis à suffisance par la teneur du « questionnaire – ASP études », que la requérante a rédigé et signé à l'appui de sa demande et au sujet duquel la partie requérante ne formule aucune réserve,
- que la mission de Viabel se limite, au demeurant, à remettre à la partie défenderesse un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation.

Les considérations relatives aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801 n'appellent pas d'autre analyse, celles-ci n'apparaissant pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, par le biais, notamment, d'un entretien Viabel.

En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ».

Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

4.4.4. S'agissant de l'argumentation au termes de laquelle la partie requérante fait valoir, dans la quatrième et dernière branche, que « l'avis de Viabel est simplement "négatif" et s'apparente davantage à un avis émis par un coach », en sorte que cet avis « dément le détournement et donc la fraude » et « ne peut suffire à fonder une preuve objective et sérieuse au sens de l'article 61/1/3 [de la loi du 15 décembre 1980] », le Conseil constate qu'elle ne peut emporter l'annulation de l'acte attaqué, ne pouvant faire oublier, ainsi qu'il a déjà été souligné dans les lignes qui précèdent,

- que le constat et les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour refuser la demande de visa de la requérante sont, en tout état de cause, établis à suffisance par la teneur du « questionnaire – ASP études », que la requérante a rédigé et signé à l'appui de sa demande et au sujet duquel la partie requérante ne formule aucune réserve,
- que la mission de Viabel se limite, au demeurant, à remettre à la partie défenderesse un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation.

4.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON V. LECLERCQ